

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil

Le Gouvernement de la Communauté française,

65913 / 4

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, communiqué le 28 février 2018 ;

Vu le « test genre » du 27 mars 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 1^{er} avril 2019;

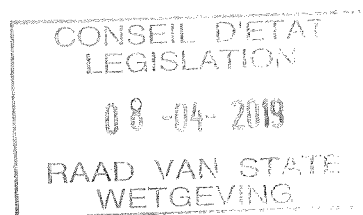
Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :



Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté on entend par :

1° *Pouvoir organisateur : personne qui organise l'accueil d'enfants dans le cadre des institutions, structures et services visés à l'article 2, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E.*

2° *Milieu d'accueil : institutions, structures et services visés à l'article 2, §1^{er}, alinéa 3, du décret précité.*

3° *Personnel du milieu d'accueil : personnes qui participent à l'accueil des enfants.*

4° *Parents : personnes qui confient l'enfant au milieu d'accueil. ».*

Art. 2. L'article 20 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art.20 Le pouvoir organisateur établit un projet d'accueil et en délivre copie aux parents, le cas échéant, sous une forme synthétique et aisément lisible. Dans tous les cas, il tient la version complète à disposition des personnes qui confient l'enfant qui le demandent.

Le projet d'accueil comporte au moins les informations suivantes :

1° le type(s) d'accueil organisé(s) et le public accueilli ;

2° le contexte institutionnel dans lequel s'insère l'organisation de l'accueil ;

3° La participation financière éventuelle et son mode de fixation lorsqu'elle est requise ;

4° La composition de l'équipe avec le taux d'encadrement pratiqué et la qualification du personnel ;

5° la description des choix méthodologiques ainsi que des actions concrètes mise en œuvre pour tendre vers les objectifs visés au chapitre II du présent code de qualité ;

6° le processus d'évaluation du projet d'accueil prévu ;

7° le règlement d'ordre intérieur lorsqu'il n'est pas déjà prévu par une autre réglementation. ».

Art. 3. Le Chapitre IV et les articles 21 à 24 du même arrêté sont abrogés.

Art. 4. Dans le même arrêté est inséré un nouvel article 21 rédigé comme suit :

« Art. 21. Le pouvoir organisateur s'assure que le personnel de son ou de ses milieux d'accueil a une bonne compréhension du projet d'accueil et y conforme ses pratiques éducatives.

Le pouvoir organisateur développe et encourage auprès du personnel de son ou de ses milieux d'accueil une dynamique d'amélioration permanente de la qualité. ».

Art. 5. Dans le même arrêté est inséré un nouvel article 22 rédigé comme suit :

« Art. 22. Le projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière à laquelle sont associé le personnel du milieu d'accueil et les parents.

Le projet d'accueil est mis à jour au moins tous les cinq ans notamment en fonction des résultats du processus d'évaluation. ».

Art. 6. Le Chapitre V du présent arrêté devient le Chapitre IV.

Art. 7. A l'article 25 du même arrêté, les mots « *et soutenir la mise en œuvre* » sont insérés entre les mots « *faire connaître* » et « *le présent code* ».

Art. 8. L'article 26 du même arrêté est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

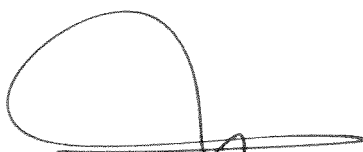
Art. 10. La Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

**Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits
des femmes**

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance



Alda GREOLI